



Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

— LE NOUVEAU — RÈGLEMENT INTÉRIEUR des déchèteries intercommunales de la CCPSMV à compter du 1^{er} janvier 2019

Carte
D'ACCÈS
DÉCHÈTERIE



LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR OBJET DE DÉFINIR LES
CONDITIONS ET MODALITÉS AUXQUELLES SONT SOUMIS
LES UTILISATEURS DES DÉCHÈTERIES DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES PAYS DES SORGUES MONTS DE VAUCLUSE

ARTICLE 1 : DÉFINITION D'UNE DÉCHÈTERIE

Une déchèterie est une installation ouverte aux usagers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante lors de la collecte des ordures ménagères en raison de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

Il s'agit d'un espace aménagé, gardienné et clôturé, ouvert aux particuliers pour le dépôt de certains de leurs déchets lorsqu'ils sont triés.

Une déchèterie est un site classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n° 2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise aux régimes de déclaration, enregistrement ou autorisation et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Elle permet de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment tout en préservant les ressources naturelles, de sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre.

ARTICLE 2 : LES DÉCHÈTERIES INTERCOMMUNALES

Les déchèteries exploitées par la Communauté de Communes respectent le plan départemental d'élimination des déchets des ménages en vigueur.

Par extension, en plus des particuliers demeurant sur le territoire communautaire, ces déchèteries accueillent à titre transitoire les services des collectivités et administrations, les associations et sous certaines conditions, fixées par la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse, les artisans, les commerçants et les exploitants agricoles.

Par ailleurs, peuvent être également acceptés des habitants des intercommunalités voisines à condition que ces dernières, d'une part aient signé une convention avec la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse et d'autre part, s'acquittent d'une redevance couvrant le service apporté.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries sont ouvertes du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés.

HORAIRES : de 8 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 00.

L'accès aux sites est autorisé uniquement pendant les jours et heures d'ouverture.

L'accès aux sites est interdit le samedi pour les professionnels.

Remarque: La Communauté de Communes se réserve toutefois le droit de modifier les jours et horaires d'ouverture de ces installations, ponctuellement en raison de circonstances particulières ou de façon pérenne sur la base de l'équilibre entre le service rendu aux usagers et le coût de fonctionnement des déchèteries.

ARTICLE 4 : DÉCHETS ACCEPTÉS

Sont acceptés les déchets suivants :

- Ferraille,
- Cartons,
- Encombrants,
- Bois,
- Gravats et déblais,
- Végétaux,
- Meubles,
- Huiles de moteur usagées,
- Huiles alimentaires,
- Batteries,
- Textiles,
- Piles et accumulateurs,
- Emballages recyclables,
- Papiers,
- Emballages en verre,
- DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (écrans, radiateurs, cafetières, congélateurs, machines à laver...),
- Déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, aérosols, essence, décapants, détartrants, colles, mastics, radiographies, bidons souillés...),
- Cartouches jets d'encre et laser usagées,
- Capsules de café,
- Pneumatiques déjantés non souillés provenant de voiture et de moto,
- Néons et ampoules à économies d'énergie,
- Extincteurs,
- Bouteilles de gaz domestiques,
- Bouchons plastiques,
- Cuves vides et découpées.

Remarque : La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier la nature des déchets acceptés en fonction des prescriptions demandées par les centres de traitement et les entreprises de recyclage. En outre, à titre expérimental, cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée.

ARTICLE 5 : DÉCHETS REFUSÉS

Sont refusés les déchets suivants :

- Déchets putrescibles à l'exception des végétaux,
- Cendres,
- Déchets radioactifs,
- Déchets amiantés,
- Déchets présentant des risques d'explosion (poudre, dynamite, feux d'artifice),
- Pneumatiques avec jantes,
- Médicaments,
- Pneumatiques de poids lourds, de vélos, de génie civil, agraires,
- Déchets anatomiques,
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- Cadavres d'animaux,
- Souches d'arbres et matière non compactables,
- Déchets hospitaliers,
- Bois créosoté,
- Cuves à Hydrocarbures,
- Boues,
- Moteur de véhicules,
- Les cuves non vidangées,
- Les carcasses ou épaves automobiles, en tout ou partie,
- Les déchets, qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels des déchèteries intercommunales.

L'accès aux déchèteries implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les contenants prévus à cet effet. Les usagers doivent donc respecter les consignes de tri données par les surveillants.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au surveillant et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

En cas de doute, l'acceptation ou le refus d'un déchet sera soumis à l'appréciation des surveillants en charge de l'exploitation des sites.

Remarque : La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier la nature des déchets refusés en fonction des prescriptions demandées par les centres de traitement et les entreprises de recyclage.

ARTICLE 6 : LIMITATIONS DE L'ACCÈS ET RESTRICTION

L'accès est réservé aux usagers en véhicules, venant apporter des déchets acceptés à l'article 4.

Sont acceptés sur les sites :

- Véhicules légers (voitures, utilitaires) avec ou sans remorque,
- Véhicules d'une largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes,
- Tracteur avec benne portée ou attelée d'une remorque et d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes,
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation des sites,
- L'accès aux sites à pied ou en vélo est interdit.

Le stationnement des usagers n'est autorisé que le temps strictement nécessaire à l'évacuation des déchets et sur les emplacements matérialisés au sol prévus à cet effet.

De plus, l'accès aux sites, les manœuvres automobiles et en particulier les opérations de déversement dans les conteneurs se font aux risques et périls de l'utilisateur.

Le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit.

Il est interdit de fumer sur les sites à l'exception de zones fumeurs identifiées pour le personnel en service.

Les enfants de moins de 14 ans doivent rester dans les véhicules. Les mineurs sont entièrement sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

Les animaux doivent être maintenus dans les véhicules.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE D'ACCÈS

Les objectifs de la mise en place d'un contrôle d'accès sont de :

- Vérifier l'origine des apports et le type d'utilisateurs,
- Améliorer le contrôle du tri par les surveillants,
- Enregistrer, suivre et analyser la fréquentation et les catégories de déchets apportés, par type d'utilisateurs,
- Garantir la sécurité,
- Optimiser la circulation et la gestion des véhicules.

SYSTÈME D'IDENTIFICATION :

Chaque apporteur sera muni d'un système d'identification qui lui donnera accès aux sites.

Chaque carte est attribuée à une personne physique et à son cotitulaire éventuel. Elle possède un numéro d'identification unique ; il est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don ou le prêt de la carte d'accès sont strictement interdits. En cas d'utilisation non conforme de celle-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir sa carte d'accès désactivée. Ce système d'identification, strictement personnel, sera fourni gratuitement par la Communauté de Communes à qui, toute perte ou vol devra immédiatement être signalé.

Tout administré, professionnel, administration ou commune ayant perdu, détérioré ou qui se sera fait voler son système d'identification, devra demander le remplacement de celui-ci auprès des services de la Communauté de Communes.

Pour les particuliers, une seule carte peut être attribuée par foyer. Pour les professionnels, les communes et les administrations, il sera possible de délivrer 3 cartes au maximum.

La délivrance des moyens d'identification se fait par la transmission à la Communauté de Communes de :

- 1 formulaire de demande de carte d'accès,
- 1 justificatif de domicile en cours de validité,
- 1 pièce d'identité,
- 1 extrait KBIS (pour les professionnels).

Le formulaire de demande de carte d'accès est disponible dans les déchèteries intercommunales, à l'accueil de la CCPSMV et en téléchargement sur son site internet www.paysdessorgues.fr.

Les moyens d'identification seront distribués au siège de la CCPSMV.

La délivrance du moyen d'identification fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à la CCPSMV.

ACCÈS GRATUIT :

L'accès est autorisé aux particuliers et aux associations (à but non lucratif) du territoire du lundi au samedi. Il est gratuit dans la limite de 18 accès aux sites par an (du 1^{er} janvier au 31 décembre), tous types de déchets acceptés et toutes quantités confondues.

Les apports sont limités à 3 m³ par jour, tous types de déchets acceptés confondus.

Les administrés ayants dépassé la limite du nombre d'accès octroyé, devront faire parvenir le formulaire « demande de passages supplémentaires » à la CCPSMV afin de justifier de la nécessité d'avoir des accès supplémentaires. La CCPSMV étudiera chaque demande et statuera.

Le formulaire « demande de passages supplémentaires » est disponible dans les déchèteries intercommunales, à l'accueil de la CCPSMV et en téléchargement sur le site internet www.paysdessorgues.fr.

ACCÈS PAYANT :

L'accès pour les artisans, commerçants, exploitants agricoles ou tout autre organisme ayant une activité commerciale économique à but lucratif, est autorisé du lundi au vendredi ; il est interdit le samedi.

Ce service est payant selon le montant de la redevance fixée par la Communauté de Communes. Le montant de la redevance est fixé à l'accès aux sites (par passage) ; il correspond à tout ou partie du coût supporté par la Communauté de Communes, pour ce service rendu aux usagers autres que les ménages.

Le tarif d'accès aux déchèteries est approuvé par délibération du conseil communautaire du 14 avril 2016. Ils sont annexés au présent règlement intérieur.

Les apports sont limités à 3 m³ par jour, tous types de déchets acceptés confondus.

Les déchets toxiques, les pneumatiques, les extincteurs, les bouteilles de gaz et les DEEE des professionnels ne sont pas acceptés.

La redevance sera perçue après émission d'un titre de recette réalisé par la Communauté de Communes, établi à chaque fin de mois correspondant au nombre de passages effectués dans le mois.

Le non-règlement d'une facture entraînera la désactivation du système d'identification du redevable jusqu'au paiement de sommes dues.

Les montants de redevance à appliquer pour l'apport des déchets par les professionnels pourront être réactualisés chaque année au vu du coût supporté par la Communauté de Communes l'année précédente.

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION D'IDENTITÉ

Afin de vérifier le bon respect de l'utilisation des cartes d'accès, la Communauté de Communes réalisera ponctuellement des contrôles d'identité des usagers à l'entrée des déchèteries.

Ces vérifications permettront de s'assurer de l'adéquation d'identité entre le titulaire de la carte utilisée et la personne la présentant.

À ce titre, tout usager présent ou souhaitant accéder dans une déchèterie intercommunale aura l'obligation de présenter aux agents communautaires réalisant des opérations de contrôles, un justificatif d'identité et/ou d'adresse.

En cas de refus de présentation de justificatif ou de contrôle non conforme, la personne présentant la carte, pourra se voir refuser l'accès au site.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Dès l'instant qu'ils ont pénétré dans l'enceinte des déchèteries, les usagers se doivent de :

- Respecter le présent règlement ainsi que toutes les instructions supplémentaires pouvant émaner des surveillants,
- Respecter les indications figurant sur les panneaux présents sur les sites,
- Trier l'ensemble de leurs déchets avant de les déposer dans les contenants appropriés,
- Stationner sur les emplacements prévus à cet effet,
- Dételer la remorque afin d'éviter des manœuvres répétées et dangereuses,
- Ne pas monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets,

- Ne pas monter sur les murets et/ou bavettes de sécurité des quais,
- Ne pas récupérer des objets ou des matériaux,
- Ne pas récupérer des déchets d'autres usagers,
- Laisser l'emplacement propre après la dépose de leurs déchets en assurant l'enlèvement ou le balayage des déchets tombés au sol,
- Respecter les règles de circulation en vigueur sur les sites (circulation à vitesse faible, sens de circulation...),
- Ne pas descendre dans les conteneurs,
- Ne pas accéder au bas de quai,
- S'adresser aux surveillants en cas de doute et donc ne pas risquer de prendre d'initiatives malheureuses,
- Quitter la plate-forme sitôt les déchets déversés afin d'éviter tout encombrement sur les sites.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur les sites des déchèteries doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 : FONCTION DES SURVEILLANTS

L'accès des usagers à une déchèterie ne peut se faire qu'en présence d'un surveillant. En l'absence de celui-ci, la déchèterie est considérée comme fermée.

Le surveillant est chargé de :

- Faire respecter le présent règlement intérieur,
- Accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ces indications sont respectées,
- Faire respecter les consignes de sécurité,
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Veiller à la bonne tenue de la déchèterie et notamment à sa propreté,
- Veiller à la bonne disponibilité des contenants de collecte et éviter leur saturation,
- Tenir un registre d'incidents puis établir des comptes rendus et rapports d'incidents.

ARTICLE 10 : INFRACTION AU RÈGLEMENT

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 4, toute action de chiffonnage, toute utilisation non conforme de carte d'accès ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des sites, est passible de sanctions à l'encontre des contrevenants.

Elles pourront faire l'objet d'une désactivation du système d'identification de l'utilisateur et d'une contravention de 2^e catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal. Toute infraction ou détérioration grave fera l'objet de poursuite judiciaire.

ARTICLE 11 : VIDÉO PROTECTION

Les déchèteries sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement et pourront être transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut exercer son droit d'accès aux images la concernant (CNIL).

Ce droit d'accès s'exerce par demande écrite adressée à la Communauté de Communes Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

LA CCPSMV NE SAURAIT ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE DE LA MÉCONNAISSANCE PAR L'USAGER DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 1^{er} janvier 2019

**Le Président de la Communauté de Communes
Pays des Sorgues Monts de Vaucluse.**

Annexe : Tarification d'accès au site

PROFESSIONNELS DU TERRITOIRE	ACCEPTÉS	28 € TTC par passage
PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE Justifiant d'un chantier au sein de la CCPSMV	ACCEPTÉS	48 € TTC par passage
PROFESSIONNELS HORS TERRITOIRE Ne pouvant justifier d'un chantier au sein de la CCPSMV	REFUSÉS	

LES DÉCHÈTERIES CONCERNÉES

DÉCHÈTERIE DE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

1640, chemin de l'École de l'Agriculture • 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
Téléphone 04 90 21 55 69

DÉCHÈTERIE DU THOR / CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE

48, chemin Donne • 84250 LE THOR • Téléphone 04 90 33 88 90



Communauté de Communes
PAYS DES SORGUES
MONTS DE VAUCLUSE

350, avenue de la Petite Marine • 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
Tél. 04 90 21 43 11 • ccpsmv@ccpsmv.fr
www.paysdessorgues.fr